



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-107

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2017-04-04-016 - Arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 22 février 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône (15 pages) Page 4

DDTM 13

- 13-2017-05-11-020 - Arrêté relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge pour la campagne 2017/2018 dans le département des Bouches du Rhône (2 pages) Page 20

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2017-05-17-005 - ARRÊTÉ portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicité par la société G.S.M EUROPE - 148 boulevard Pierre Mendès France – 13008 MARSEILLE (3 pages) Page 23

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-05-18-001 - Arrêté du 18 mai 2017 portant fermeture de l'établissement de vente de denrées alimentaires à l'enseigne "L'OUSTAOU DES BAUX" sis 8, rue de la Calade 13520 LES BAUX DE PROVENCE, exploité par Monsieur Kevin BONNAVAL (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-05-17-007 - Auto-Ecole Associative WIMOOV, n° I1201300010, Madame Anne DELHOMME, le logis de brunet 13600 La Ciotat (2 pages) Page 31
- 13-2017-05-17-011 - Auto-Ecole CPN CONDUITE, n° E1501300320, Monsieur Patrick CLAUZIER, 6 place de la libération 13780 cuges les pins (2 pages) Page 34
- 13-2017-05-17-008 - Auto-Ecole EGUILLES, n° E1201363430, Monsieur Jean-Baptiste GUERRE, 12 rue saint antoine 13510 Eguilles (3 pages) Page 37
- 13-2017-05-17-010 - Auto-Ecole INRI'S AIX CENTRE, n° E0301361710, Monsieur Frédérick LELIEVRE, 15 rue mignet 13100 aix en provence (2 pages) Page 41
- 13-2017-05-17-009 - Auto-Ecole INRI'S AIX JOURDAN, n° E1201363720, Monsieur Frédérick LELIEVRE, 4 rue anatole france 13100 aix en provence (2 pages) Page 44

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-05-17-006 - ARRETE déclarant d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard (3 pages) Page 47
- 13-2017-04-13-011 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un ensemble commercial (lot C) par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages) Page 51
- 13-2017-04-13-012 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un ensemble commercial (lot D) par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages) Page 54
- 13-2017-04-13-013 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un ensemble commercial (lot F) par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages) Page 57

13-2017-04-13-014 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un ensemble commercial (lot G) par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages)

Page 60

13-2017-04-13-015 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un ensemble commercial (lot H) par la SCI ISTROPOLIS à Istres (2 pages)

Page 63

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-05-17-003 - MANIFESTATION SPORTIVE GRAND PRIX DU MAIRE (3 pages)

Page 66

13-2017-05-17-002 - MANIFESTATION SPORTIVE LA MONTAGNETTE (3 pages)

Page 70

13-2017-05-17-004 - MANIFESTATION SPORTIVE PROVENCE (3 pages)

Page 74

Agence régionale de santé

13-2017-04-04-016

Arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant modification de
l'arrêté du 22 février 2017 fixant la liste des médecins
agrés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral du 04 AVR. 2017 portant modification de l'arrêté du 22 février 2017 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2010-144 du 31 mars 2010 art.352, Modifié par le décret 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pourtant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône ;

VU la demande des intéressé(e)s;

CONSIDERANT les avis donnés par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2016, 20 janvier 2017, 23 janvier 2017, 30 janvier 2017, 14 mars 2017;

CONSIDERANT que les Unions régionales des professionnels de santé n'ont pas émis d'avis défavorable en date du 15 décembre 2016, 20 janvier 2017, 20 mars 2017;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de la santé P.A.C.A ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste annexée au présent arrêté nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches-du-Rhône est arrêtée comme suit :
(cf. liste jointe).

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 23 janvier 2020, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Les médecins agréés, appelés à examiner, au titre du présent arrêté, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Article 4 : Les médecins de la prévention et les médecins contrôleurs doivent se récuser lorsqu'ils sont missionnés en tant que médecins agréés pour examiner un fonctionnaire appartenant à l'administration qui les emploie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé P.A.C.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **04 AVR. 2017**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Pour information :

Liste des médecins ayant demandé leur renouvellement sur la liste des médecins agréés des Bouches-du-Rhône 2017/2020

Docteur AHARFI Serge
Docteur ABA Karim-Philippe
Docteur CAPARROS Dominique
Docteur MILLELIRE Jacques
Docteur SANTINI François-Marie

Liste des médecins ayant demandé leur retrait de la sur la liste des médecins agréés des Bouches-du-Rhône 2017/2020

Docteur FERDINAND Anne
Docteur GABERAND Martial
Docteur LEGALL Catherine
Docteur LIEUTAUD Régis
Docteur VUILLET Bernard

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

AIX EN PROVENCE

Docteur ARROUAS Armand	4 RUE PEYRESC	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 21 35 44
Docteur BOURRET Bernard	70 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 96 18 06
Docteur BOUVET Sébastien	14 RUE DE LA FOURANE	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 33 33
Docteur CHAIX Roland	19 AVENUE VICTOR HUGO	13100 AIX EN PROVENCE	06 11 56 13 13
Docteur DECAMPOU DE GRIMALDI Antoine	28 BOULEVARD DU ROI RENE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 38 18 18
Docteur DE CUTTOLI Christine	CH D'AIX EN PROVENCE-AVENUE DES TAMARIS	13100 AIX EN PROVENCE	06 88 58 46 02
Docteur FERRANDEZ José	8 AVENUE VICTOR HUGO	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 19 34
Docteur GONZALEZ William	CENTRE MEDICAL - 10 RUE CHARLOUN RIEU	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 04 21
Docteur KAROUBY Jean Marc	5 RUE DU 4 SEPTEMBRE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 38 39 95
Docteur LABARUTIAS Pascal	RES.LA POMME DE PIN - 13 AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 20 74 37
Docteur LAMBROPOULOS Denis	19 B AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 33 11
Docteur LATIL Olivier	15 COURS GAMBETTA	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 96 49 45
Docteur JUVENAL Muriel	CDG13-BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE LES VERGES	13098 AIX EN PROVENCE	04 42 54 40 50
Docteur MAINA Claude	LES FRUITIERS 2 N° 14 - 105 AVENUE DE BREDASQUE	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 67 97
Docteur MARTEL Jean	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 03 81
Docteur MOREAU Carole	10 AV LUCIEN GAUTIER-RESIDENCE STE VICTOIRE BT L	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 60 70
Docteur N KAOUA Yves	4 AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 45 52
Docteur PORCHERON Astrid	2 AVENUE DU VAL ST ANDRE - ENTREE 4	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 20 87
Docteur REINARD Marc	2 RUE DU 4 SEPTEMBRE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 74 26
Docteur RICHARDOT Jean-Paul	7 RUE MARECHAL FOCH	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 90 57
Docteur SORDAGE Monique	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 61 46
Docteur VALLI Pierre	1 PLACE RAMUS	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 26 53

ARLES

Docteur LEGOEUIL Jean Jacques	9 RUE CONDORCET	13200 ARLES	04 90 18 24 24
Docteur MOULLET Jean Christophe	41 BOULEVARD EMILE COMBES	13200 ARLES	06 09 53 03 30

AUBAGNE

Docteur CUTTICA Jean Charles	25 RUE DES COQUIERES	13400 AUBAGNE	04 42 18 72 18
Docteur FENETRIER Eric	6 BOULEVARD SYLVIE	13400 AUBAGNE	04 42 03 07 40
Docteur GRELOT Jean Luc	51 AVENUE DES GOUMS	13400 AUBAGNE	04 91 81 05 43
Docteur OBADIA Joseph	25 AVENUE PIERRE BROSSETTE GRP PIERROT BT A1	13400 AUBAGNE	06 62 64 13 49
Docteur OVANON Georges	13 AVENUE JOSEPH FALLEN	13400 AUBAGNE	04 42 03 10 00
Docteur PAYAN Richard	CL LA CASAMANCE - 33 BD DES FARIGOULES	13400 AUBAGNE	04 91 88 43 91
Docteur TORRESANI Jean Louis	CABINET MEDICAL - 60 A ALLEE DES VERRIERS	13400 AUBAGNE	04 42 18 70 10

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

<u>AURIOL</u> Docteur DOMINICI Christophe	ZAC DU PUJOL1 - AVENUE DU 19 MARS 1962	13390 AURIOL	04 42 70 89 08
<u>CARNOUX EN PROVENCE</u> Docteur SICHEL Claude	RES. 2 ENTREE B - PLACE MARECHAL LYAUTEY	13470 CARNOUX EN PROVENCE	04 42 73 66 66
<u>CEYRESTE</u> Docteur PRAT Anne	33 BOULEVARD ALPHONSE DAVID	13600 CEYRESTE	06 09 88 48 10
<u>CHATEAURENARD</u> Docteur GRANDPERRIN Arnaud	CENTRE MEDICAL - 32 B BOULEVARD GAMBETTA	13160 CHATEAURENARD	04 90 94 67 58
<u>EGUILLES</u> Docteur BROTELLE Jean Luc	515 CHEMIN DU VERGON	13510 EGUILLES	04 42 92 56 21
<u>ENSUES LA REDONNE</u> Docteur GARNIER Michel	1 TRAVERSE DU VIEUX JAS	13820 ENSUES LA REDONNE	04 42 44 84 33
<u>FUVEAU</u> Docteur DOUENEL Sophie Mme ZAMMIT Odile	LE GRIFFON-ZAC DE LA BARQUE 2 RUE MIRABEAU	13710 FUVEAU 13710 FUVEAU	04 42 51 12 08 04 42 58 52 41
<u>GARDANNE</u> Docteur ZUCK Sophie	C.C LA PLAINE - 930 AVENUE D'ARMENIE	13120 GARDANNE	06 26 37 32 85
<u>LA BOUILLADISSE</u> Docteur COFFIN Claude	2 BIS PLACE DE LA MAIRIE	13720 LA BOUILLADISSE	06 09 50 53 08
<u>LA CIOTAT</u> Docteur SCHIAPPARELLI Robert Docteur SQUARCIONI Nicolas	32 RUE FOUGASSE CENTRE SANTE CALISTI - 118 RUE GEORGES ROMAND	13600 LA CIOTAT 13600 LA CIOTAT	04 42 08 46 17 04 42 08 83 30
<u>LES PENNES MIRABEAU</u> Docteur PASQUALETTO Agnes	CENTRE MEDICAL - 58 AVENUE VICTOR HUGO	13170 LES PENNES MIRABEAU	06 08 89 37 07

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

MARSEILLE 1

Docteur BRU Stéphanie	24 RUE DE LA BIBLIOTHEQUE	13001 MARSEILLE	04 13 20 05 69
Docteur DOUMBIA Adamo	60 BOULEVARD VOLTAIRE	13001 MARSEILLE	06 20 49 00 17
Docteur EL HARRAR Patrick	102 LA CANEBIERE	13001 MARSEILLE	04 91 91 71 00
Docteur HADDAD Albert	102 LA CANEBIERE	13001 MARSEILLE	04 91 08 68 84
Docteur HERBAULT Herve	30 RUE NATIONALE	13001 MARSEILLE	04 91 90 11 05
Docteur SAGHROUN Marcel	6 RUE DES FABRES	13001 MARSEILLE	04 91 90 88 60
Docteur VERSINI Charlotte	LE GRIGNAN - 69 RUE SAINTE	13001 MARSEILLE	04 91 33 39 50

MARSEILLE 2

Docteur BERNARDINI Jean Pierre	60 BOULEVARD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 91 15 49
Docteur DELLAVALLE DURAND Audrey	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	06 91 73 54 23
Docteur DEVIN GASS Sylvie	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 84
Docteur ESKENAZI Maxime	17 PLACE DE LENCHE	13002 MARSEILLE	04 91 90 99 50
Docteur LASALARIE Jean-Marc	80 RUE DE LA REPUBLIQUE	13002 MARSEILLE	06 09 87 30 59
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel	MUTUELLE CENTRE DE SANTE - 38 RUE JEAN TRINQUET	13002 MARSEILLE	06 86 92 81 02
Docteur SIMONCINI Gilbert Alain	CENTRE DE SANTE - 38 RUE JEAN TRINQUET	13002 MARSEILLE	06 13 22 10 09

MARSEILLE 3

Docteur POMMIER Philip	CENTRE MEDICAL - 134 RUE FELIX PYAT	13003 MARSEILLE	04 91 02 30 30
------------------------	-------------------------------------	-----------------	----------------

MARSEILLE 4

Docteur BERTHET Henri	16 AVENUE FOCH	13004 MARSEILLE	04 91 86 02 65
Docteur CELLIER Bruno	14 BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE	13004 MARSEILLE	04 91 84 38 50
Docteur DIMET Jean Paul	CENTRE MEDICAL R.BACCI -15 CHEMIN DE ST BARNABE	13004 MARSEILLE	04 91 24 55 73

MARSEILLE 5

Docteur CULIOLI RANCELLI Jacqueline	DRHPS-APHM 80 RUE BROCHIER	13354 MARSEILLE CEDEX05	04 91 38 36 25
Docteur DEVRENT Laurence	194 BOULEVARD CHAVE	13005 MARSEILLE	06 16 67 39 20
Docteur GUERCIA VINCENT Christine	DRH-APHM 80 RUE BROCHIER	13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur GUIGOU Bernadette	118 BOULEVARD BAILLE	13005 MARSEILLE	04 91 83 18 07
Docteur HATEMIAN Nathalie	DRH-APHM - 80 RUE BROCHIER	13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur LANKAR Charles	43 BOULEVARD EUGENE PIERRE	13005 MARSEILLE	04 91 47 04 90
Docteur MAGNE Jean	2 RUE DU CAMAS	13005 MARSEILLE	04 91 48 56 23
Docteur PIC Christian	CG-DGAS 52 AVENUE DE ST JUST	13266 MARSEILLE CEDEX 05	04 90 93 88 65
Docteur PIDELLO Hubert	200 BOULEVARD BAILLE	13005 MARSEILLE	04 91 78 66 63
Docteur ZINI Gerard Juda	CENTRE MEDICAL - 126 BOULEVARD CHAVE	13005 MARSEILLE	04 91 42 30 61

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

MARSEILLE 6

Docteur DANSETTE Jean Marc	65 A AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 91 79 14 14
Docteur DI LEO MASSIANI Beatrice	2 RUE D ARCOLE	13006 MARSEILLE	06 07 73 13 02
Docteur LEPINE Françoise	184 RUE PARADIS	13006 MARSEILLE	04 91 57 01 51
Docteur NGUYEN VAN LOC Eric	184 RUE PARADIS	13006 MARSEILLE	06 09 50 26 38
Docteur OTTAVI André	DRJCS/Paca - 66A RUE SAINT SEBASTIEN	13006 MARSEILLE	06 25 27 49 69
Docteur MILLELIRI Jacques	DRJCS/Paca - 66A RUE SAINT SEBASTIEN	13006 MARSEILLE	06 29 13 00 51
Docteur PHILIBERT Patrick	1 BOULEVARD LOUIS SALVATOR	13006 MARSEILLE	04 91 54 80 20
Docteur ROBIN Pierre	4 RUE D'ANGKOR	13006 MARSEILLE	04 91 37 10 63
Docteur THERY Didier	53 RUE DU LODI	13006 MARSEILLE	04 91 42 87 36

MARSEILLE 7

Docteur CHICKLY Michele	3 RUE DECAZES	13007 MARSEILLE	04 91 31 77 27
Docteur GIRAUD Richard	SOS MEDECINS - 21 RUE CAPITAINE DESSEMOND	13007 MARSEILLE	04 91 52 91 51
Docteur MIREUR Olivier	9 RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	13007 MARSEILLE	04 96 11 28 29
Docteur NICOLINI Marie-Josée	3 A RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	13007 MARSEILLE	06 98 30 14 48
Docteur NIDDAM Maurice	7 RUE CRINAS	13007 MARSEILLE	04 91 31 89 26
Docteur TEDDE Gilles	114 RUE SAINTE	13007 MARSEILLE	04 91 33 95 62

MARSEILLE 8

ALLARI Jean Baptiste	427 RUE PARADIS	13008 MARSEILLE	06 30 46 95 86
Docteur ANCENYS Clara	129 AVENUE DE MAZARGUES	13008 MARSEILLE	04 91 77 42 26
Docteur ARROUET KRYSINSKI Marie-Annick	16 BOULEVARD PEPIN	13008 MARSEILLE	04 91 22 83 03
Docteur BERAHA Harold	30 BOULEVARD DE STE ANNE - LE MANOIR	13008 MARSEILLE	04 91 71 71 72
Docteur BORGNETTA Marc	I.N.PP ENTREE 3 PORT DE LA POINTE-ROUGE BP 157	13267 MARSEILLE CEDEX 08	04 96 14 09 61
Docteur BOTTINI Bernard Michel	152 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 04 66 04
Docteur COLLETTE Philippe	141 AVENUE DE HAMBOURG - LES TERRASES BT B	13008 MARSEILLE	04 91 73 24 24
Docteur DESENCLOS Jean Marc	152 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 94 97 48
Docteur DUVAL Thierry	41 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT	13008 MARSEILLE	04 91 65 28 68
Docteur FAURE Jean Luc	538 RUE PARADIS	13008 MARSEILLE	04 91 23 32 92
Docteur GLATZ Bernard	43 BOULEVARD PERIER	13008 MARSEILLE	04 91 53 34 25
Docteur HAGEGE Lucien	CENTRE MEDICAL - 141 AVENUE DE HAMBOURG	13008 MARSEILLE	04 91 73 50 49
Docteur ORTICONI Mathieu	306 ROND POINT DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 96 20 34 70
Docteur RECORBET Guy	GROUPE MEDICAL - 6 BOULEVARD VELASQUEZ	13008 MARSEILLE	04 91 73 10 73
Docteur REMY Brigitte	271 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	06 62 56 70 49
Docteur VISCONTI Alexandre	394 B AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 77 49 04

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

MARSEILLE 9

Docteur ABOU Michael	NOUVEAU PARC SEVIGNE - 7 PLACE MIGNARD	13009 MARSEILLE	04 91 47 04 96
Docteur FAREAU Didier	23 BOULEVARD DE LA CONCORDE	13009 MARSEILLE	04 91 40 64 23
Docteur GALLET Jean Philippe	2 CHEMIN DE MORGIOU	13009 MARSEILLE	04 91 40 05 17
Docteur ROUAH Michel	121 BOULEVARD PAUL CLAUDEL - PARC FLEURI BT E3	13009 MARSEILLE	04 91 75 04 80

MARSEILLE 10

Docteur IMBERT Guy	RES. BELLEVUE BT 11 - 143 BD PAUL CLAUDEL	13010 MARSEILLE	04 91 75 52 07
--------------------	---	-----------------	----------------

MARSEILLE 11

Docteur BRESSIN Jean Paul	CENTRE - TRA DE LA VALBARELLE A ST LOUP	13011 MARSEILLE	04 91 87 63 00
Docteur GERONIMI BERGASSOLI Laurence	20 AVENUE EMMANUEL ALLARD	13011 MARSEILLE	04 91 44 77 52
Docteur GUILHOT Olivier	120 BOULEVARD DE LA MILLIERE	13011 MARSEILLE	04 91 36 03 18
Docteur LAMARCHI Jean François	CENTRE MEDICALE VALENTINE- 155 ROUTE DES 3 LUCS	13011 MARSEILLE	06 08 02 12 76
Docteur MATHERON Anthony	ESPACE SANTE VALENTINE- 155 ROUTE DES 3 LUCS	13011 MARSEILLE	04 91 43 00 03
Docteur MECHOUEK Rachid	70 RUE ARNOULD	13011 MARSEILLE	04 91 36 24 56
Docteur NAKACHE Jacques	3 ALLEE DES SYCOMORE - LES ESCOURTINES	13011 MARSEILLE	04 91 36 00 19
Docteur PERRY Philippe	CLINIQUE LA PROVENCALE- 164 ROUTE DES CAMOINS	13011 MARSEILLE	07 83 21 55 24
Docteur TERRAMORSI Jean-Jacques	CENTRE LOU PESCAIRE BT L - 84 AVENUE W.BOOOTH	13011 MARSEILLE	04 91 45 27 81

MARSEILLE 12

Docteur PAULIC Pierre	LES IFS - 30 AVENUE DU BOUSQUETIER	13012 MARSEILLE	04 91 93 26 68
-----------------------	------------------------------------	-----------------	----------------

MARSEILLE 13

Docteur ABOU Roger	15 RUE NOGARETTE BT10-CHEMIN DU MERLAN	13013 MARSEILLE	04 91 98 15 84
Docteur ARNAUD Pierre	102 AVENUE DE LA ROSE	13013 MARSEILLE	04 91 06 04 99
Docteur BALANTZIAN Michel	17 BIS AVENUE DE FUYEAU	13013 MARSEILLE	04 91 70 01 51
Docteur BERTOLINO Antoine	22 AVENUE DE SAINT-JEROME	13013 MARSEILLE	04 91 66 46 66
Docteur BONNEAUD Jacques	67 AVENUE DE LA ROSE PARC DES ROSES BT B7	13013 MARSEILLE	04 91 66 85 25
Docteur CONFORTO Charles Andre	148 RUE ALPHONSE DAUDET	13013 MARSEILLE	04 91 66 45 23
Docteur DRAI PERRIER Anne Lise	LA GARDE BT B7- 11 BOULEVARD DU METRO	13013 MARSEILLE	04 91 66 46 99
Docteur FERRARI Guy	64 TRAVERSE DE LA BALME	13013 MARSEILLE	06 13 80 05 80
Docteur LARTIGUE Christian	8 RUE SIMONE WEIL	13013 MARSEILLE	07 61 78 10 85
Docteur NUSIMOVICI Jean Claude	60 AVENUE DE LA CROIX ROUGE	13013 MARSEILLE	04 91 66 08 67

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

MARSEILLE 14

Docteur BECHARA Joseph	RES. LE MAIL BT C1 - 51 BD MAHOUBI TIR	13014 MARSEILLE	04 91 63 63 64
Docteur BERLIOUX Claude	SAGMI SUD - 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	06 25 01 66 94
Docteur BRIEUSSEL Dominique	CENTRE MEDICAL J.JAURES - 24 AVENUE DES ARNAVAUX	13014 MARSEILLE	04 91 98 43 75
Docteur BRUNA ROSSO Anne	EPHAD - 72 AVENUE CLAUDE MONET	13014 MARSEILLE	04 95 05 10 40
Docteur CARISSIMI Christine	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	04 86 57 68 62
Docteur CINI Serge	LE CHAZELET - 21 TRAVERSE DES ROSIERS	13014 MARSEILLE	04 91 98 15 96
Docteur COEROLI Jean Noël	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	06 61 40 82 53
Docteur DANDALEIX VINCENTELLI Anne Marie	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	04 86 57 68 62
Docteur DISTANTI Marc André	VILLAGE SANTE-24B BOULEVARD CHARLES MORETTI	13014 MARSEILLE	04 91 65 88 89
Docteur GUILPAIN Jean Yves	4 AVENUE CLAUDE MONET	13014 MARSEILLE	04 88 44 34 99
Docteur KORICHE Abdelmalek	178 CHEMIN DE STE MARTHE-C.MEDICAL MAGDELEINE	13014 MARSEILLE	04 91 98 31 51
Docteur MUSARELLA Raymond	CENTRE MEDICAL - 24 AVENUE DES ARNAVAUX	13014 MARSEILLE	04 91 98 43 75
Docteur MAURY Jacques	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	04 86 57 68 55
Docteur MOUHOUJI Moussa	218 CHEMIN DE STE MARTHE - CAMPAGNE PICON BT D2	13014 MARSEILLE	04 91 98 23 32
Docteur TATARIAN Ara	SAGMI SUD - 299 CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	13014 MARSEILLE	06 09 95 36 98

MARSEILLE 15

Docteur AGOPIAN Philippe	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 28 47 47
Docteur BARRA Jean Louis	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	06 07 29 20 54
Docteur BOUTBOUL Serge	253 CHEMIN DE MADRAGUE-VILLE	13015 MARSEILLE	04 91 63 03 33
Docteur CHASTEL Frédérique	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 42 16 69 94
Docteur DELAGE Gérard	240 ROUTE NATIONALE DE ST ANTOINE	13015 MARSEILLE	04 91 96 00 46
Docteur FABBRI Joel	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	06 87 71 74 41
Docteur FELICELLI Jacques	192 RUE DE LYON	13015 MARSEILLE	04 91 02 92 40
Docteur GUIDUCCI Jean Remi	CENTRE CARDIO - 1 ROUTE DE LA GAVOTTE	13015 MARSEILLE	04 91 96 19 28
Docteur GULESSIAN Maryse	IRFSS H.BOIGNY - 416 CHEMIN DE LA MADRAGUE-VILLE	13015 MARSEILLE	04 91 38 20 16
Docteur MAGNIEN Christine	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 28 47 47
Docteur PONS Frank	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	06 28 58 29 87
Docteur PORTE Henri	1 BOULEVARD DE LUNEL	13015 MARSEILLE	04 91 96 09 00
Docteur SEBASTIEN Christian	4 ALLEE DU CENTAURE	13015 MARSEILLE	04 91 60 53 09
Docteur TRAVERSA Robert	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 28 47 47

MARSEILLE 16

Docteur CAPARROS Dominique	CENTRE MEDICAL-57 CHEMIN DE MOZAMBIQUE	13016 MARSEILLE	04 91 46 38 31
----------------------------	--	-----------------	----------------

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

Docteur FAREN Gilbert	740 CHEMIN DU LITTORAL	13016 MARSEILLE	04 91 46 05 51
Docteur MADRID André	38 PLAGE DE L ESTAQUE	13016 MARSEILLE	06 31 89 53 02
<u>MARTIGUES</u>			
Docteur BLANVILLAIN Claudia	12 RUE JEAN ROQUE - NOUVEAU PRADO	13500 MARTIGUES	04 42 80 41 51
Docteur GILLE Alain	14 RUE EDOUARD AMAVET	13500 MARTIGUES	04 42 07 07 51
Docteur GRAZZINI Jean Paul	ESPACE VENITIEN - 1 AV SALVADOR ALLENDE	13500 MARTIGUES	04 42 49 44 55
Docteur GUEZ Gilles	HOTEL DE POLICE -RUE COMMANDANT L HERMINIER	13500 MARTIGUES	04 42 05 20 95
Docteur LEGRIS Thierry	4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - BT A	13500 MARTIGUES	04 42 49 37 37
<u>MIRAMAS</u>			
Docteur NGUYEN TAN QUOC Eric	22 RUE JOURDAN - ANGLE RUE VOLTAIRE	13140 MIRAMAS	04 90 50 20 00
<u>MOURIES</u>			
Docteur BARGIER Jacques	23 RUE PASTEUR	13890 MOURIES	04 90 47 50 14
<u>PLAN DE CUQUES</u>			
Docteur FASSANARO Gérard	LE BOCAGE II MAIL BT D1-CHARLES DE GAULLE BT D1	13380 PLAN DE CUQUES	06 07 54 03 88
<u>PORT ST LOUIS DU RHONE</u>			
Docteur BULLOCK Farid	29 RUE BERANGER	13230 PORT ST LOUIS DU RHONE	04 90 55 70 73
<u>PUYRICARD</u>			
Docteur BELZER Philippe	CENTRE MEDICAL DU VILLAGE DU SOLEIL	13540 PUYRICARD	04 90 50 47 39
Docteur DAVID CALVET Xavier	4 CHEMIN DES ECOLES	13540 PUYRICARD	04 42 92 11 99
<u>RAPHALE LES ARLES</u>			
M ANNETIN Alain	10 RUE DES SANTONS	13280 RAPHELE LES ARLES	04 90 98 31 29
<u>SALON DE PROVENCE</u>			
Docteur CHANUT Christophe	6 ALLEE RENE CORTE	13300 SALON DE PROVENCE	04 42 86 26 55
Docteur ROUSSELLET Christian	85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 56 06 33
<u>SAINTE CHAMAS</u>			
Docteur DEJARDIN Robert	11 RUE DE LA LIBERTE	13250 SAINTE-CHAMAS	06 09 58 33 33

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020

<u>SAINT MARTIN DE CRAU</u>				
Docteur CUCCIA Bernard	15 RUE DU SOLEIL	13310 SAINT-MARTIN DE CRAU		04 90 47 22 05
<u>SAINT REMY DE PROVENCE</u>				
Docteur CHEVAL Nicolas	POLE SANTE ST BERNARD - AV DE LATTRE DE TASSIGNY	13210 SAINT-REMY DE PROVENCE		04 32 60 14 80
Docteur GRUBAIN Didier	POLE SANTE ST BERNARD - AV DE LATTRE DE TASSIGNY	13210 SAINT-REMY DE PROVENCE		04 90 92 23 09
<u>TARASCON</u>				
Docteur DE FINANCE François	10 BOULEVARD GAMBETTA	13150 TARASCON		06 89 75 77 48
<u>VAUVENARGUES</u>				
Docteur JACQUOT Eric	KORIAN L' AGORA - RD 10	13126 VAUVENARGUES		06 33 85 99 66
<u>VELAUX</u>				
Docteur PASCAL Claude	11 AVENUE HELENE BOUCHER CD 55	13880 VELAUX		04 42 87 44 30
<u>VITROLLES</u>				
Docteur ETIENNE Yves	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE - VIEUX VILLAGE	13127 VITROLLES		04 42 89 91 01
Docteur FRANCON Jean Luc	13 AVENUE DU 8 MAI 1945 - LA FRESCOULE	13127 VITROLLES		04 42 79 75 01
Docteur JEAN Patrick	MONTEE DU ROCHER	13127 VITROLLES		04 42 75 15 33

Liste validée par l'arrêté préfectoral en date
du : 04 AVR. 2017

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

AIX EN PROVENCE							
Docteur HALIMI Patrice	Chirurgie infantile	MATERNITE L'ETOILE - 2530 ROUTE DE PUYRICARD	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 56 11			
Docteur DEFER Remy	Psychiatrie	C.H MONTPERRIN - 109 AV DU PETIT BARTHELEMY	13617 AIX EN PROVENCE	04 42 16 16 62			
Docteur DUMUR Jean-Pol	Pneumologie	47 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 39 96			
Docteur GANZIN Pierre	Rhumatologie	30 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 56 55			
Docteur JACQUEME Pierre	Pneumologie	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	06 12 81 30 99			
Docteur NAHON Sophie	Oncologie médicale	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 33 90 17			
Docteur OPINEL Pierre	Gynécologie obstétrique	C.H DU PAYS D'AIX - AVENUE DES TAMARIS	13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 33 50 28			
Docteur PROSPERI Antoine	Psychiatrie	C.H MONTPERRIN - 109 AV DU PETIT BARTHELEMY	13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01	04 42 16 18 59			
Docteur REIN Alain	Ophthalmologie	13 RUE AUDE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 27 88			
Docteur SASSOON Dominique	Chirurgie ortho. & traumat.	CLINIQUE AXIUM - 42 AVENUE DELATTRE DE TASSIGNY	13100 AIX EN PROVENCE	08 20 16 01 50			
ARLES							
Docteur JOUBERT Jean Pierre	Psychiatrie	7 RUE JEAN JAURES	13200 ARLES	04 90 18 28 24			
Docteur DAURES Regine	Pneumologie	3 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE	13200 ARLES	04 90 49 96 06			
AUBAGNE							
Docteur BAZIN Eric	Psychiatrie	IMMEUBLE VERDI - RUE JOSEPH LAFOND	13400 AUBAGNE	04 42 03 22 80			
Docteur NOTE Ivan	Psychiatrie	180 AV GABRIEL PERI - LES OMBREES F14	13400 AUBAGNE	04 42 72 32 60			
LA CIOTAT							
Docteur FRENAY Catherine	Pneumologie	14 RUE GUEYMARD	13600 LA CIOTAT	04 82 60 62 16			
MARSEILLE 1							
Docteur ALONZO Bernard	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41			
Docteur GUERRINI Robert	Psychiatrie	2 RUE BAILLI DE SUFFREN	13001 MARSEILLE	04 91 54 01 27			
Docteur GUINOT Herve	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41			
Docteur RECOURS Paul	Psychiatrie	67 BOULEVARD LONGCHAMP	13001 MARSEILLE	04 91 64 20 28			
Docteur SUCHET Laurent	Neurologie	17 RUE FORTIA	13001 MARSEILLE	04 91 54 83 41			
Docteur ZOTIAN Elisabeth	Endocrinologie et métabolismes	1 BOULEVARD LONGCHAMP	13001 MARSEILLE	04 91 50 88 80			
MARSEILLE 2							
Docteur BASTID Christophe	Gastro-Entérologie Hépatologie	7 RUE FELIX EBOUE	13002 MARSEILLE	04 91 92 68 59			
Docteur BERGOIN GOMEZ Catherine	Dermatologie et vénéréologie	DRH-VILLE DE MARSEILLE - 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 81			
Docteur SERRA Philippe	Pneumologie	12 QUAI DU PORT	13002 MARSEILLE	04 91 54 86 49			
MARSEILLE 3							
Docteur TORRES Dolores	Psychiatrie	C.M.P BELLE DE MAI - 150 RUE DE CRIMEE	13003 MARSEILLE	06 60 02 02 30			

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

MARSEILLE 4

Docteur BERENGUER Michel	Psychiatrie	2 RUE LACEPEDE	13004 MARSEILLE	04 91 84 77 26
Docteur DAOUD Patrick	Rhumatologie	31 AVENUE MARECHAL FOCH	13004 MARSEILLE	04 91 85 28 22
Docteur GONNET Philippe	Ophthalmologie	161 AVENUE DES CHARTREUX	13004 MARSEILLE	04 91 84 56 96
Docteur MATIKIAN Avedis Alain	Pathologies cardio-vasculaires	49 AVENUE DES CHARTREUX	13004 MARSEILLE	04 91 05 99 00

MARSEILLE 5

Docteur CHRISTIA-LOTTER M.Amandine	Médecine du travail	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 63 85
Docteur DASSA Daniel	Psychiatrie	POLE PSYCHIATRIE CENTRE - 147 BOULEVARD BAILLE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 51 02
Docteur DELARQUE Alain	Rééducation réadaptation fonct	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	06 08 42 65 60
Docteur DISDIER Patrick	Médecine interne	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 49 83,29
Docteur GABETTI Michel	Stomatologie	MEDECINE LEGALE - 27 BOULEVARD JEAN MOULIN	13005 MARSEILLE	04 98 03 20 79
Docteur GASS Roger	Pathologies cardio-vasculaires	120 BOULEVARD CHAVE	13005 MARSEILLE	04 91 47 00 08
Docteur LEONETTI Georges	Biologie médicale	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 63 85
Docteur MERLIHOT Jean Michel	Ophthalmologie	41 RUE BRANDIS	13392 MARSEILLE CEDEX 05	06 07 90 53 78
Docteur POLVEREL Bernard	Psychiatrie	31 PLACE JEAN JAURES	13005 MARSEILLE	04 91 47 20 54
Docteur SAMUELIAN Jean Claude	Psychiatrie	POLE PEDO/ PSYCHIATRIE - 147 BOULEVARD BAILLE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 50 47
Docteur SEITZ Jean Francois	Gastro-Entérologie Hépatologie	C.H TIMONE - 264 RUE ST PIERRE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 38 82 13
Docteur ZENJUDJIAN Xavier	Psychiatrie	POLE PSYCHIATRIE CENTRE - 147 BD BAILLE	13385 MARSEILLE CEDEX 05	04 91 43 51 03

MARSEILLE 6

Docteur AHARFI Serge	Pathologies cardio-vasculaires	24 AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 96 10 00 10
Docteur BOUDOURESQUES Gerard	Neurologie	36 AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	06 11 57 80 26
Docteur CORI Michel	Psychiatrie	83 RUE SAINT-JACQUES	13006 MARSEILLE	04 91 37 28 20
Docteur COSTE Joël	Rhumatologie	26 COURS PIERRE PUGET	13006 MARSEILLE	04 91 54 12 44
Docteur DUSSART Luc	Pneumologie	65 AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 96 20 60 60
Docteur GALINIER Anne	Rhumatologie	110A RUE EDMOND ROSTAND	13006 MARSEILLE	06 61 72 60 47
Docteur GARAT Hervé	Dermatologie et vénéréologie	2 RUE LOUIS MAUREL	13006 MARSEILLE	04 91 37 02 69
Docteur ELBEZE Gilles	Rééducation réadaptation fonct	52 RUE EDMOND ROSTAND	13006 MARSEILLE	04 91 37 46 01
Docteur GRAFF Françoise	Ophthalmologie	5 BOULEVARD NOTRE-DAME	13006 MARSEILLE	04 91 33 34 48
Docteur GUGLIOTTA Jean Eugène	Néphrologie	77 RUE DU DOCTEUR ESCAT	13006 MARSEILLE	04 91 81 21 31
Docteur HEISELBECK Denis	Psychiatrie	8 RUE EDOUARD DELANGLADE	13006 MARSEILLE	04 91 04 61 30
Docteur LAMBICCHI Pierre	Pathologies cardio-vasculaires	79 RUE SYLVABELLE	13006 MARSEILLE	06 13 27 28 20
Docteur OLIVARES Jean Paul	Rhumatologie	22 AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 91 37 17 99
Docteur OLIVE EYSSERIC Pierre	Psychiatrie	63 COURS PIERRE PUGET	13006 MARSEILLE	04 91 37 25 22
Docteur PEGLIASCO Herve	Pneumologie	22 RUE MONTGRAND	13006 MARSEILLE	04 91 54 47 77
Docteur THOMASSIN Jean Marc	Oto-Rhino-Laryngologie	24 AVENUE DU PRADO	13006 MARSEILLE	04 91 81 27 81

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

MARSEILLE 8

Docteur AIRAUDI Stéphane	Chirurgie ortho. & traumat.	CLINIQUE MONTICELLI - 88 RUE CDT ROLLAND	13008 MARSEILLE	04 91 71 77 17
Docteur AUBRY Michel	Psychiatrie	2 BOULEVARD MICHELET	13008 MARSEILLE	04 91 55 63 46
Docteur BELLON Helene	Endocrinologie et métabolismes	149 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 25 50 41
Docteur BESSON Nadine	Psychiatrie	32 BOULEVARD RODOCCANACHI	13008 MARSEILLE	04 91 40 32 82
Docteur BIANCHI Hervé	Psychiatrie	1 BOULEVARD PERIER	13008 MARSEILLE	04 91 04 63 63
Docteur BORTONE Fabrice	Psychiatrie	52 BOULEVARD PERIER	13008 MARSEILLE	04 91 53 33 33
Docteur BRETHERAU Denis	Chirurgie urologique	188 RUE DU ROUET	13008 MARSEILLE	04 96 12 13 54
Docteur CARISSIMI Philippe	Chirurgie générale	38 RUE JEAN MERMOZ	13008 MARSEILLE	04 91 22 61 62
Docteur HOBALLAH Hani	Gastro-Entérologie Hépatologie	118 RUE JEAN MERMOZ	13008 MARSEILLE	04 91 22 02 03
Docteur LEBEAU Jean Louis	Psychiatrie	376 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 77 38 47
Docteur MAILAENDER Claude	Chirurgie ortho. & traumat.	118 RUE JEAN MERMOZ	13008 MARSEILLE	04 91 16 73 72
Docteur MARANDAT Bernard	Chirurgie ortho. & traumat.	215 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 77 55 55
Docteur MARCHETTI Bernard	Gastro-Entérologie Hépatologie	118 RUE JEAN MERMOZ	13008 MARSEILLE	04 91 22 02 03
Docteur PELLAT Jean Luc	Chir. Plastique & Reconstr.	88 RUE DU COMMANDANT ROLLAND	13008 MARSEILLE	04 91 71 77 17
Docteur PISAPIA Andre	Pathologies cardio-vasculaires	2 RUE HENRI CHENEAUX	13008 MARSEILLE	04 91 79 19 50
Docteur ROUX Pierre Didier	Psychiatrie	215 AVENUE DU PRADO	13008 MARSEILLE	04 91 77 55 55
Docteur SCHLAMA Serge	Chirurgie vasculaire	19 BOULEVARD RABATAU	13008 MARSEILLE	06 63 88 16 30
Docteur SPORTICH Eric	Psychiatrie	6 RUE WULFRAN PUGET	13008 MARSEILLE	04 91 71 52 98
Docteur TRAMONI Antoine Vincent	Psychiatrie	5 PARC MERMOZ - BD RODOCANACHI	13008 MARSEILLE	04 91 54 84 47

MARSEILLE 9

Docteur DERMECHE Slimane	Oncologie médicale	INSTITUT PAOLI CALMETTES - 232 BD STE-MARGUERITE	13273 MARSEILLE CEDEX 09	06 42 99 64 22
Docteur GABISSON Pierre	Ophthalmologie	74 AVENUE DE MAZARGUES	13009 MARSEILLE	06 13 75 03 34
Docteur GALLEGO Jeanne	Stomatologie	22 AVENUE DE TAHURE	13009 MARSEILLE	04 91 75 75 10
Docteur LANCON Christophe	Psychiatrie	C.H STE MARGUERITE - 270 BD DE STE MARGUERITE	13274 MARSEILLE CEDEX 09	04 91 43 55 51
Docteur TALLET Jean Michel	Chirurgie ortho. & traumat.	CENTRE PHOCEA - 10 BOULEVARD GUSTAVE GANAY	13009 MARSEILLE	04 91 17 30 32

MARSEILLE 10

Docteur CHICKLY Marc	Chirurgie ortho. & traumat	HOPITAL LA RESIDENCE DU PARC 16 RUE G.BERGER	13010 MARSEILLE	04 91 83 99 21/20
Docteur PEYRON Jean Nicolas	Stomatologie	5 PLACE GUY DURAND	13010 MARSEILLE	04 91 44 83 43

MARSEILLE 12

Docteur PERREARD Eric	Psychiatrie	LE SULLY - 97 AVENUE WILLIAM BOOTH	13012 MARSEILLE	04 91 44 43 02
Docteur PERREARD Marc	Gastro-Entérologie Hépatologie	LE SULLY - 97 AVENUE WILLIAM BOOTH	13012 MARSEILLE	04 91 89 87 04
Docteur VIARD Dominique	Gynécologie obstétrique	CENTRE MEDICAL - 3 AVENUE DES BORROMEES	13012 MARSEILLE	04 91 93 91 19

MARSEILLE 13

Docteur BOULANGER MARINETTI Christophe	Psychiatre	8 AVENUE DES OLIVES	13013 MARSEILLE	06 61 10 40 94
Docteur FARGEON Roland	Pneumologie	121 CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	13013 MARSEILLE	04 91 98 05 26

**Liste des médecins spécialistes agréés des Bouches du Rhône
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
du 23 janvier 2017 au 23 janvier 2020**

MARSEILLE 14

Docteur ABA Philippe-Karim	Rhumatologie	STATION ALEXANDRE- 29/30 BOULEVARD CHARLES MORETTI	13014 MARSEILLE	04 95 05 00 00
Docteur SANTINI François Marie	Oto-Rhino-Laryngologie	SGAMI SUD- 299 CHEMIN DE SAINTE MARTHE	13014 MARSEILLE	06 76 48 19 81

MARSEILLE 15

Docteur BRAIMIN Antoine	Chirurgie générale	C.H NORD - CHEMIN DE BOURRELY	13015 MARSEILLE	06 12 18 27 23
Docteur BRIGNATZ Jacques	Pneumologie	CLAT - 8 BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	13015 MARSEILLE	04 13 31 75 50
Docteur CARIUN Paul	Psychiatrie	66 BOULEVARD HENRI BARNIER	13015 MARSEILLE	04 91 60 39 55
Docteur MALCA Samuel	Neurochirurgie	C.H NORD - CHEMIN DE BOURRELY	13015 MARSEILLE	04 91 96 86 20
Docteur NOUAR Rachid	Ophthalmologie	5 BOULEVARD CAPITAINE GEZE	13015 MARSEILLE	04 91 48 13 76
Docteur OULD YAHOUI Jean Marie	Psychiatrie	33 BOULEVARD DU BOSPHORE	13015 MARSEILLE	06 70 70 00 33

MARTIGUES

Docteur MARTELET Anne Marie	Pneumologie	ESPACE VENITTIEN - 1 AVENUE SALVADOR	13500 MARTIGUES	04 42 80 85 05
Docteur SIMONIAN Claude	Pneumologie	C.H - 3 BOULEVARD DES RAYETTES	13698 MARTIGUES CEDEX	04 42 43 22 22

MIMET

Docteur GOURRHEUX Jean Claude	Rééducation réadaptation fonct	CENTRE P.CEZANNE - 929 ROUTE DE GARDANNE	13105 MIMET	04 42 65 39 08
-------------------------------	--------------------------------	--	-------------	----------------

SALON DE PROVENCE

Docteur CROUSILLAT Bernard	Pathologies cardio-vasculaires	CENTRE DE SANTE - BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	13300 SALON DE PROVENCE	06 20 75 68 77
Docteur DUPENDANT Didier	Rhumatologie	333 BD LEDRU ROLLIN - LE MONTE CARLO	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 53 02 02
Docteur HUGUES Bernard	Pneumologie	1 RUE JEAN COCTEAU PLACE MORGAN	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 56 15 48

Liste Validée par l'arrêté préfectoral en date
du : 04 AVR.2017

DDTM 13

13-2017-05-11-020

Arrêté relatif à la recherche des animaux blessés par chien
de rouge pour la campagne 2017/2018 dans le département
des Bouches du Rhône

ARRETE RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 à R. 425-13,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge, ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de Gendarmerie ou de Police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R.

ARTICLE 2 : Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé par l'U.N.U.C.R.. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

ARTICLE 3 : L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Au cas où l'animal recherché s'avérerait impropre à la consommation, il sera remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

En l'absence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, l'animal recherché sera remis, contre récépissé, au Maire de la commune qui en fixera la destination.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Tout conducteur agréé devra se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non respect de ces dernières, son agrément pourra être suspendu.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017
Pour le Préfet,
La Secrétaire Général Adjointe,

Signé

Maxime AHRWEILLER

**CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGREES
PAR L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE
(U.N.U.C.R.)**

NOM	PRENOM	COMMUNE	TELEPHONE PORTABLE
BATTESTI	Dominique	LA CIOTAT	06.67.14.15.26
FAURE	Matthieu	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	06.03.67.62.59
ROMOLACCI	Henri	MARSEILLE	06.16.25.42.45
Délégué Départemental : EBERLE Pierre		MARSEILLE	06.72.20.35.54

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-05-17-005

ARRÊTÉ portant refus de déroger à la règle du repos
dominical des salariés sollicité par la société G.S.M
EUROPE - 148 boulevard Pierre Mendès France – 13008
MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE - UD des Bouches-du-Rhône SACIT

ARRÊTÉ

**portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicité par la société G.S.M EUROPE
148 boulevard Pierre Mendès France – 13008 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 du code du travail ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

Vu la demande datée du 05 avril 2017 par laquelle la société G.S.M EUROPE sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 1^{er} avril au 31 décembre 2017 inclus pour son établissement se situant au 148 boulevard Pierre Mendès France – 13008 Marseille ;

Vu l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche au sein des magasins G.S.M EUROPE daté du 15 mars 2017;

Vu le résultat des consultations engagées le 12 avril 2017 par le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant que les avis exprimés lors des consultations engagées le 12 avril 2017 sont unanimement défavorable sur la dérogation au repos dominical sollicitée par la société G.S.M EUROPE ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ne sont pas suffisamment établis;

ARRÊTE

Article 1er : La société G.S.M EUROPE n'est pas autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical pour son établissement se situant au 148 boulevard Pierre Mendès France – 13008 Marseille ;

Voies et délais de recours

-d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Et/ou

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 17 mai 2017

P/ Le Préfet et par délégation et

Par empêchement du Responsable de L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-18-001

Arrêté du 18 mai 2017 portant fermeture de l'établissement
de vente de denrées alimentaires à l enseigne
"L'OUSTAOU DES BAUX" sis 8, rue de la Calade 13520
LES BAUX DE PROVENCE, exploité par Monsieur
Kevin BONNAVAL



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction départementale interministérielle
de la protection des populations

ARRETE n° du

portant fermeture de l'établissement de vente de denrées alimentaires à l'enseigne
« L'OUSTAOU DES BAUX » sis 8, rue de la Calade, 13520 LES BAUX DE PROVENCE, exploité par
Monsieur Kevin BONNAVAL.

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la consommation, notamment l'article L. 521-5 ;
- VU** les articles L.122-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le rapport de contrôle de Jean-Luc GOMIS et Marc LOUVEL, Inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, concernant la visite de contrôle en date du 25 avril 2017 dans les locaux du commerce à l'enseigne « L'OUSTAOU DES BAUX », exploité par Monsieur Kevin BONNAVAL, sis 8, rue de la Calade, 13520 LES BAUX DE PROVENCE;
- VU** la lettre d'information sur l'intention de fermeture du commerce du 12 mai 2017 remise en main propre ce même jour à Monsieur Kevin BONNAVAL, exploitant l'établissement, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations ;

Considérant que le règlement (CE) n° 852/2004 susvisé dispose, notamment dans son annexe II, que :

- les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propre et en bon état d'entretien ;
- les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains ;
- les équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être effectivement nettoyés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contaminations ;
- à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état ;

Considérant que la mauvaise gestion des stocks de marchandises a pour conséquence la présentation à la vente de denrées alimentaires périmées ;

Considérant que l'article R.412-10 du code de la consommation dispose que sont interdites la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage telles que notamment la température de conservation ;

Considérant que l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 susvisé dispose que la traçabilité des denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ;

Considérant que, comme précisé dans le rapport de contrôle susvisé, le contrôle opéré le 25 avril 2017 par les agents de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations des Bouches du Rhône a permis de constater des manquements aux textes précités, à savoir notamment des conditions d'hygiène déplorables se traduisant par l'absence de raccordement des locaux au réseau d'eau courante, froide et chaude, l'impossibilité dans le nettoyage et l'entretien des locaux, dans l'entretien et le nettoyage du matériel et des équipements, dans la mise en place de dispositifs efficaces nécessaires à l'hygiène du personnel, et par les mauvaises pratiques d'hygiène relatives à l'entreposage, la manipulation, l'élaboration et la conservation de produits et préparations alimentaires, susceptibles d'entraîner la contamination des denrées alimentaires commercialisées, de contribuer à l'altération sanitaire de ces dernières et de favoriser la propagation d'insectes et de rongeurs ;

Considérant que la lettre d'information sur l'intention de fermeture du commerce du 12 mai 2017 remise en main propre ce même jour à Monsieur Kevin BONNAVAL est restée sans réponse dans le délai contradictoire imparti ;

Considérant que dès lors la poursuite de l'activité de fabrication, de stockage, de manipulation et de mise en vente de denrées alimentaires exercée dans les locaux de l'établissement à l'enseigne « L'OUSTAOU DES BAUX » sis 8, rue de la Calade, 13520 LES BAUX DE PROVENCE dans les conditions constatées présente une menace immédiate pour la santé publique eu égard au danger potentiel que présentent les denrées alimentaires qui y sont commercialisés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le commerce de denrées alimentaires à l'enseigne « L'OUSTAOU DES BAUX » sis 8, rue de la Calade, 13520 LES BAUX DE PROVENCE, exploité par Monsieur Kevin BONNAVAL, est fermée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité de son établissement avec la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Direction de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Original signé

Benoît HAAS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de [ville + adresse].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-17-007

Auto-Ecole Associative WIMOOV, n° I1201300010,
Madame Anne DELHOMME, le logis de brunet 13600 La
Ciotat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE
S'APPUYANT SUR LA FORMATION
À LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° I 12 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le 11 avril 2012 autorisant Monsieur Clotaire ABRAHAM, directeur de l'association "Voiture & co" à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu le procès-verbal du 16 novembre 2013 entérinant le changement de dénomination de l'association "Voiture & co" en "WIMOOV" ;

Vu la prise de fonction de Madame Anne DELHOMME, nouvelle directrice de la dite association à compter du 01 août 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 13 février 2017 par Madame Anne DELHOMME ;

Vu l'avis favorable émis le 20 avril 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : Madame Anne DELHOMME, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de directrice de l'association "WIMOOV", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE WIMOOV
LE LOGIS DE BRUNET
13600 LA CIOTAT**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **I 12 013 0001 0**. Sa validité expire le **20 avril 2022**.

ART. 3 : **Madame Valérie DIGUET**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0032 0** délivrée le **23 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



17 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-17-011

Auto-Ecole CPN CONDUITE, n° E1501300320, Monsieur
Patrick CLAUZIER, 6 place de la libération 13780 cuges
les pins



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 15 013 0032 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **01 octobre 2015** autorisant **Monsieur Patrick CLAUZIER** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **12 mai 2017** par **Monsieur Patrick CLAUZIER** en vue de changer de responsable pédagogique pour la catégorie B ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Patrick CLAUZIER**, demeurant Les Vigneaux 13780 CUGES-LES-PINS, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SAS "CPN CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO – ECOLE CPN CONDUITE
6 PLACE DE LA LIBÉRATION
13780 CUGES-LES-PINS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0032 0**. La validité fixée par l'arrêté du 01 octobre 2015 demeure et expire le **24 septembre 2020**.

ART. 3 : Madame **CHAUSSIGNAND / CLAUZIER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0038 0** délivrée le **15 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



17 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-17-008

Auto-Ecole EGUILLES, n° E1201363430, Monsieur
Jean-Baptiste GUERRE, 12 rue saint antoine 13510
Eguilles

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 6343 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 mai 2012** autorisant **Monsieur Jean-Baptiste GUERRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 mars 2017** par **Monsieur Jean-Baptiste GUERRE** ;

Vu l'avis favorable émis le **14 avril 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Baptiste GUERRE**, demeurant 42 B la grange – RN 96 La Gare 13650 MEYRARGUES, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE EGUILLES
12 RUE SAINT ANTOINE
13510 EGUILLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6343 0**. Sa validité expire le **14 avril 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Jean-Baptiste GUERRE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0002 0** délivrée le **19 mars 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



17 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT





66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-17-010

Auto-Ecole INRI'S AIX CENTRE, n° E0301361710,
Monsieur Frédéric LELIEVRE, 15 rue mignet 13100 aix
en provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 6372 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **15 février 2016** autorisant **Monsieur Frédérick LELIÈVRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **12 mai 2017** par **Monsieur Frédérick LELIÈVRE** en vue de changer l'enseigne commerciale de son entreprise **MEDITERRANÉE** en **INRI'S AIX CENTRE** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Frédérick LELIÈVRE**, demeurant 3 Allée Théodore Aubanel 13410 LAMBESC, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SARL "MED-FC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO – ECOLE INRI'S AIX CENTRE
15 RUE MIGNET
13100 AIX-EN-PROVENCE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6372 0**. La validité fixée par l'arrêté du 13 mai 2016 demeure et expire le **25 avril 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Frédéric LELIÈVRE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0676 0** délivrée le **30 mars 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



17 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-05-17-009

Auto-Ecole INRI'S AIX JOURDAN, n° E1201363720,
Monsieur Frédérick LELIEVRE, 4 rue anatole france
13100 aix en provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 6372 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **15 février 2016** autorisant **Monsieur Frédérick LELIÈVRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **12 mai 2017** par **Monsieur Frédérick LELIÈVRE** en vue de changer l'enseigne commerciale de son entreprise **MEDITERRANÉE** en **INRI'S AIX JOURDAN** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Frédérick LELIÈVRE**, demeurant 3 Allée Théodore Aubanel 13410 LAMBESC, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant de la SARL "MED-FC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO – ECOLE INRI'S AIX JOURDAN
4 RUE ANATOLE FRANCE
13100 AIX-EN-PROVENCE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6372 0**. La validité fixée par l'arrêté du 15 février 2016 demeure et expire le **21 janvier 2021**.

ART. 3 : Monsieur **Frédéric LELIÈVRE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0676 0** délivrée le **30 mars 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



17 MAI 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-17-006

ARRETE déclarant d'utilité publique le premier
programme de travaux de l'opération de restauration
immobilière

concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la
commune de Châteaurenard



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
N° 2017-20

ARRETE

déclarant d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteaurenard du 29 septembre 2016 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration publique du premier programme de travaux de l'opération immobilière menée sur le centre ancien et autorisant le maire à solliciter auprès du préfet la prise de l'arrêté subséquent ;

VU la décision n°E17000014/13 du 31 janvier 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2017-08 du 9 février 2017 prescrivant l'ouverture, du 6 au 24 mars 2017 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard ;

VU les exemplaires des journaux La Provence et La Marseillaise des 23 février et 7 mars 2017 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU le certificat d'affichage établi le 24 mars 2017 par le maire de Châteaurenard ;

VU le registre, les pièces du dossier, les rapport, conclusions et avis favorable émis le 2 avril 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU la lettre du 25 avril 2017 par laquelle le maire de Châteaurenard sollicite le préfet en vue de déclarer d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard ;

VU le plan de situation des immeubles (annexe 1) et la liste des immeubles (annexe 2) annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus des travaux de restauration et de réhabilitation du « Centre Ancien » de Châteaurenard tels que la mise en valeur et la protection du patrimoine, la mise aux normes des logements, la lutte contre l'insalubrité, la redynamisation du secteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Châteaurenard, le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière concernant 13 immeubles situés dans le centre ancien de la commune de Châteaurenard, conformément aux plan et liste des immeubles ci-annexés (annexe 1 et 2).

ARTICLE 2 :

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maire de Châteaurenard notifiera à chaque propriétaire ou copropriétaire, le programme détaillé des travaux à réaliser sur le bâtiment et son terrain d'assiette, conformément aux dispositions des articles L313-4-2 et R313-27 du code de l'urbanisme. Ces travaux seront communiqués à l'occasion de la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire prévue par l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette notification individuelle comportera l'indication du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux.

.../...

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune de Châteaurenard est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L121-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat. Cet arrêté sera également publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Châteaurenard pendant au minimum deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le maire de Châteaurenard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2017
Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-13-011

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un
ensemble commercial (lot C) par la SCI ISTROPOLIS à
Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0076 déposée à la mairie d'Istres le 1^{er} août 2016 ;
- VU la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T01, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 7 360,1 m² de surface de vente, composé de 5 cellules spécialisées non alimentaires (lot C) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude DIOT, association « EN TOUTE FRANCHISE », Mme Martine DONNETTE, association « EN TOUTE FRANCHISE » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres et vice-président de la métropole Aix-Marseille, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Benoit JOGUET, expert, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de quatre autres ensembles commerciaux de 3 169 m², 8 111,5 m², 5 805,8 m² et 4 246,5 m² dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 9 décembre 2016, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 31 magasins et d'une surface de vente totale de 28 692, 9 m² risque de générer des effets négatifs sur les commerces des centres-villes des communes de la zone de chalandise; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », qui prenait en compte les 5 projets, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements qui ont été actés par l'EPAD OUEST PROVENCE ; qu'une nouvelle étude a été effectuée en mars 2017 par le cabinet « TRANSMOBILITES », dont les préconisations semblent insuffisantes au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des cinq projets, qui conduira à la création de 1 165 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces ne soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

- Votes favorables : 3
- Votes défavorables : 5
- Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdiguié

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-13-012

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un
ensemble commercial (lot D) par la SCI ISTROPOLIS à
Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0077 déposée à la mairie d'Istres le 1^{er} août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T02, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 5 805,8 m² de surface de vente, composé de 8 cellules spécialisées non alimentaires (lot D) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude DIOT, association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Mme Martine DONNETTE, association « EN TOUTE FRANCHISE » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres et vice-président de la métropole Aix-Marseille, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Benoit JOGUET, expert, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de quatre autres ensembles commerciaux de 3 169 m², 8 111,5 m², 7 360,1 m² et 4 246,5 m² dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 9 décembre 2016, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 31 magasins et d'une surface de vente totale de 28 692,9 m² risque de générer des effets négatifs sur les commerces des centres-villes des communes de la zone de chalandise; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », qui prenait en compte les 5 projets, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements qui ont été actés par l'EPAD OUEST PROVENCE ; qu'une nouvelle étude a été effectuée en mars 2017 par le cabinet « TRANSMOBILITES », dont les préconisations semblent insuffisantes au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des cinq projets, qui conduira à la création de 1 165 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces ne soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdiguié

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-13-013

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un
ensemble commercial (lot F) par la SCI ISTROPOLIS à
Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0078 déposée à la mairie d'Istres le 1^{er} août 2016 ;
- VU la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T03, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 8 111,5 m² de surface de vente, composé de 11 cellules spécialisées non alimentaires (lot F) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude DIOT, association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Mme Martine DONNETTE, association « EN TOUTE FRANCHISE » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres et vice-président de la métropole Aix-Marseille, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Benoit JOGUET, expert, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de quatre autres ensembles commerciaux de 3 169 m², 5 805,80 m², 7 360,1 m² et 4 246,5 m² dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 9 décembre 2016, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 31 magasins et d'une surface de vente totale de 28 692,9 m² risque de générer des effets négatifs sur les commerces des centres-villes des communes de la zone de chalandise; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », qui prenait en compte les 5 projets, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements qui ont été actés par l'EPAD OUEST PROVENCE ; qu'une nouvelle étude a été effectuée en mars 2017 par le cabinet « TRANSMOBILITES », dont les préconisations semblent insuffisantes au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des cinq projets, qui conduira à la création de 1 165 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces ne soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

- Votes favorables : 3
- Votes défavorables : 5
- Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdiguié

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-13-014

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un
ensemble commercial (lot G) par la SCI ISTROPOLIS à
Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0079 déposée à la mairie d'Istres le 1^{er} août 2016 ;
- VU la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T04, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 4 246,5 m² de surface de vente, composé de 5 cellules spécialisées non alimentaires (lot G) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude DIOT, association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Mme Martine DONNETTE, association « EN TOUTE FRANCHISE » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres et vice-président de la métropole Aix-Marseille, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Benoit JOGUET, expert, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de quatre autres ensembles commerciaux de 3 169 m², 5 805,80 m², 7 360,1 m² et 8 111, 5 m² dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 9 décembre 2016, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 31 magasins et d'une surface de vente totale de 28 692,9 m² risque de générer des effets négatifs sur les commerces des centres-villes des communes de la zone de chalandise; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », qui prenait en compte les 5 projets, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements qui ont été actés par l'EPAD OUEST PROVENCE; qu'une nouvelle étude a été effectuée en mars 2017 par le cabinet « TRANSMOBILITES », dont les préconisations semblent insuffisantes au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des cinq projets, qui conduira à la création de 1 165 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces ne soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 5

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdigué

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-13-015

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 13 avril 2017 concernant la création d'un
ensemble commercial (lot H) par la SCI ISTROPOLIS à
Istres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0080 déposée à la mairie d'Istres le 1^{er} août 2016 ;
- VU la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T05, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 3 169 m² de surface de vente, composé de deux moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 1 807 m² et 1 362 m² (lot H) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude DIOT, association « EN TOUTE FRANCHISE » ; Mme Martine DONNETTE, association « EN TOUTE FRANCHISE » et Me Joseph ANDREANI, avocat ;

M. François BERNARDINI, maire d'Istres et vice-président de la métropole Aix-Marseille, M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, M. Benoit JOGUET, expert déplacements et trafic, M. Xavier DUVAL, conseil, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au nord-ouest de la commune d'Istres, à 3,2 km de son centre-ville, à proximité de la base aérienne militaire ; que plus précisément, le terrain d'assise du projet est localisé au sein de la ZAC dite du Tubé-Retortier, en cours d'aménagement, qui a pour vocation d'accompagner le développement économique et urbain de la commune d'Istres ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'accompagne de la création, sur le même site, de quatre autres ensembles commerciaux de 4 246,5 m², 5 805,80 m², 7 360,1 m² et 8 111, 5 m² dont les projets ont reçu un avis favorable de la même CDAC des Bouches-du-Rhône, le 9 décembre 2016, et qui sont examinés conjointement par la Commission nationale dans cette même séance ;

CONSIDÉRANT que la création d'un ensemble commercial de 31 magasins et d'une surface de vente totale de 28 692, 9 m² risque de générer des effets négatifs sur les commerces des centres-villes des communes de la zone de chalandise; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Tubé-Retortier est accessible à partir de la RN 1569, principalement par un carrefour giratoire, situé au nord, et par une bretelle d'entrée-sortie, au sud ; que, selon l'état des lieux de l'étude de trafic réalisée en décembre 2015 par le cabinet « EGIS MOBILITE », qui prenait en compte les 5 projets, la branche Ouest du giratoire situé au Nord présente une réserve de capacité de 2%, témoin d'un état de saturation ; que cette étude estime que la future zone commerciale générera un trafic de l'ordre de 10 000 véhicules/jour en semaine et de l'ordre de 16 800 véhicules/jour un samedi ; que pour assurer un bon fonctionnement du secteur, le cabinet « EGIS MOBILITE » a préconisé des aménagements ; que cette étude a été confirmée par celle effectuée par le cabinet TRANSMOBILITES dont les préconisations semblent insuffisantes au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des cinq projets qui conduira à la création de 1 165 places de stationnement en surface, sans qu'aucune mutualisation entre les différents commerces ne soit prévue, ne répond pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé.
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdiguié

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-05-17-003

**MANIFESTATION SPORTIVE GRAND PRIX DU
MAIRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE

« GRAND PRIX DU MAIRE »

LE DIMANCHE 21 MAI 2017

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Laurent SCHNEIDER, Président du « cyclo-club Craven » sis Maison des associations-place Léon Michaud à Saint Martin de Crau (13310), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 21 mai 2017**, une course cycliste dénommée « Grand Prix du Maire » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Saint Martin de Crau et de l'arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 2 mai 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent SCHNEIDER, président du « cyclo-club Craven » sis Maison des associations, place Léon Michaud à Saint Martin de Crau (13310), est autorisé à organiser **le dimanche 21 mai 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours. Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leur poste de secours.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules le dimanche 21 mai 2017 de 6 h 00 à 13 h 00, dans les zones fixées par l'arrêté municipal de M. le maire de Saint Martin de Crau annexé au présent arrêté.

Pour les routes non fermées à la circulation, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Le maire de Saint Martin de Crau , la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 17 MAI 2017

**Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale**

Caroline QUAIX-RAVIOL



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-05-17-002

MANIFESTATION SPORTIVE LA MONTAGNETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE PEDESTRE
« LES PETITES FOULEES DE LA MONTAGNETTE
LE DIMANCHE 21 MAI 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Giovanni GALICE, Président du Rotary Club de Beaucaire-Tarascon, sis le Robinson, route de Comps à Beaucaire (30200), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 mai 2017, une course pédestre dénommée « Les Petites Foulées de la Montagnette »
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis des maires de Tarascon, Boulbon et de l'arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 2 mai 2017 ;

A R R E T E

Monsieur Giovanni GALICE , Président du Rotary Club de Beaucaire-Tarascon, sis le Robinson, route de Comps à Beaucaire (30200) .est autorisé à organiser le dimanche 21 mai 2017, sous sa responsabilité exclusive, une course dénommée « Les Petites Foulées de la Montagnette » ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours. Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 :

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules le dimanche 21 mai 2017, de 8 h 00 à 13 h 00, dans les zones fixées par l'arrêté municipal de M.le Maire de Boulbon annexé au présent arrêté.

Pour les routes non fermées à la circulation, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Les maires de Tarascon, de Boulbon, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 17 MAI 2017

**Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale**

Caroline QUAIX-RAVIOL



Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-05-17-004

MANIFESTATION SPORTIVE PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE D'ORIENTATION
« CHAMPIONNAT DE PROVENCE »
LE DIMANCHE 21 MAI 2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème aliné de l'article 2 du décret n° 2006-554-codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre DELLENNE président du comité départemental de courses d'orientation des Bouches du Rhône sis 8 place du Ventoux à Venelles (13770), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 21 Mai 2017** une course d'orientation ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis des maires de Tarascon , Boulbon, joints en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 4 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre DELLENNE , président du comité départemental de courses d'orientation des Bouches du Rhône, sis 8 place du Ventoux à Venelles (13370), est autorisé à organiser **le dimanche 21 mai 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course d'orientation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours. Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur est constitué de 56 signaleurs , ainsi que deux secouristes et 1 VLTT de la croix rouge française.

ARTICLE 4 :

Pour les routes non fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur effectuera une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consultera une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

Le tracé de l'épreuve n'emprunte pas le domaine public routier départemental ; cependant, en cas de traversée de la route départementale 81, l'organisateur assurera la sécurité par la mise en place de signaleurs.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Les maires de Tarascon, de Boulbon, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 17 MAI 2017

**Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale**

Caroline QUAIX-RAVIOL

